



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 18 - MAI

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-173 du 22 mai 2015 fixant les conditions de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département de la Haute-Saône.....	1
Arrêté n° 2015-174 du 22 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Château de la Roseraie, sis Faubourg de Belfort à Héricourt (70400).....	7
Arrêté n° 2015-175 du 22 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Place du Champ de Foire à Héricourt (70400).....	11
Arrêté n° 2015-176 du 22 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le bâtiment « La Cavalerie », sis rue Martin Niemoller à Héricourt (70400).....	15
Arrêté n° 2015-177 du 22 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le bâtiment de la salle « Wissang », sis avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400).....	19
Arrêté ARS n° 2015-133 du 18 mai 2015 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC du Plateau, deux habitations et la maison d'hôtes « Le Brodequin » situés sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES.....	23
Arrêté n° 2015-111 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.....	27
Arrêté n° 2015-154 du 22 mai 2015 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (M. Georges FERRAND).....	33
Arrêté n° 2015-155 du 22 mai 2015 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (M. Gérald SCHMIT).....	35
Arrêté n° 2015-146 en date du 20 mai 2015 portant enregistrement des installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implanté sur le territoire de la commune de Demangevelle.....	37
Arrêté n° 2015-199 du 28 mai 2015 autorisant l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo sportive de la Planche des Belles Filles », le samedi 6 juin 2015 de 8 h 00 à 17 h 00 au départ de Champagny.....	43
Arrêté n° 2015-203 du 28 mai 2015 autorisant le club « Vesoul VTT » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Finale de la coupe de Franche-Comté VTT », le dimanche 7 juin 2015 de 10 h 00 à 16 h 30 sur le site de la Planche des Belles Filles.....	51



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N° 2015-173 du 22 mai 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

*fixant les conditions de l'exploitation des voitures de petite remise dans le
département de la Haute-Saône*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.3122-1 à 3122-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.122-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, L.131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles R.231-1-2 et R.231-1-3 ;

Vu le Code des Assurances et notamment ses articles L.211-1 et R.211-15 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi 77-6 du 03 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

1

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 3, 5 et 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-R-2010 N° 24 du 15 février 2010 relatif à la réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des véhicules de petite remise dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

Vu la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

L'exploitation des voitures de petite remise dans le département de la Haute-Saône est soumise aux dispositions du présent arrêté :

Article 1 – Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles de série, du type « voiture particulière » (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, et mis à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande afin d'assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Elles doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer :

- la date de la prestation,
- l'heure de la prestation,
- le transport (lieu de départ, lieu d'arrivée et trajet),
- le prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant la mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment :

- le nom de l'exploitant,
- l'adresse du siège de l'entreprise,
- les références de l'autorisation d'exploitation,
- le numéro minéralogique du véhicule,
- et le numéro d'inscription au registre des métiers.

Avant le départ, il y sera fait mention de la commande à exécuter.

Article 2 -- Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients (« maraude »), ni porter de signe distinctifs de caractère commercial et publicitaire, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un compteur horo-kilométrique.

Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

L'appellation « taxi » sous quelque forme que ce soit leur est formellement interdite.

Il y lieu d'entendre par activité accessoire une activité annexe et secondaire d'une activité principale telle que l'hôtelier ou le garagiste, par exemple, qui assure le transport de personnes à la demande, l'activité principale étant respectivement celle d'hôtelier et de garagiste.

Article 3 -- L'exploitation de voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le Préfet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis du maire de la commune sur laquelle l'activité se propose d'être installée et de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La demande d'autorisation d'exploitation est, dans tous les cas, adressée au maire qui la transmettra au Préfet avec son avis motivé.

Toute autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle, incessible et intransmissible. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée.

Article 4 -- Les VPR doivent être équipées de deux (2) plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix (10) centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part, en rouge, le lettre « R » de six (6) centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5 – Nul ne peut exercer la profession de conducteur de voiture de petite remise s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les personnes de nationalités étrangères, celles-ci devront établir qu'elles sont en règle avec la législation qui les concerne tant du point de vue du séjour que de leur activité professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la Route ;
- savoir lire et écrire le français ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire pour une durée supérieure à 6 mois ;
- avoir satisfait à la visite réglementaire prévue par les articles R.221-10 à R.221-12 du Code de la Route.

Les mêmes conditions s'imposent à tout conducteur de voiture de petite remise ;

Article 6 – Les conducteurs de voitures de petite remise ont une obligation d'informer les voyageurs de la quantité de dioxyde de carbone émise pour réaliser la prestation de transport afin de permettre à l'usager de décider d'aligner sa mobilité en fonction de cette information.

Article 7 – Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenables ;
- être munis d'une boîte dite de « premier secours » contenant un certain nombre d'objets et de produits pharmaceutiques non périmés ;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la Route ;

Article 8 – Les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces l'ordre :

- l'autorisation préfectorale d'exploiter en cours de validité ;
- le cas échéant, l'autorisation préfectorale lorsque le conducteur est salarié,
- l'attestation médicale prévue à l'article R.221-10 du Code de la Route ;
- la carte d'identification de la Chambre des Métiers ;
- le carnet de bord ;
- le procès-verbal de visite technique.

Article 9 – Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, le régime des voitures de petite remise est abrogé. De ce fait, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant l'intervention de ladite loi sont habilités à continuer leur exercice dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 euros.

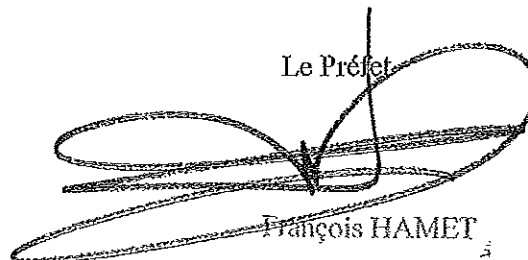
Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction.

Article 11 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral D1-R-2010 N° 24 du 15 février 2010 relatif à la réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des véhicules de petite remise dans le département de la Haute-Saône sont abrogées.

Article 12 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, M. le Délégué de la Sécurité Routière, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015

Le Préfet

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-174 du 22 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Château de la Roseraie, sis Faubourg de Belfort à Héricourt (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Château de la Roseraie, sis Faubourg de Belfort à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

7

ARRETE

Article 1 Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras extérieures** dans l'enceinte du parc du Château de la Roseraie, sis Faubourg de Belfort, 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0023.

Article 2. La présente autorisation est soumise, **sous peine de nullité**, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras extérieures de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les bâtiments privés adjacents.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernand BURKHALTER, maire.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

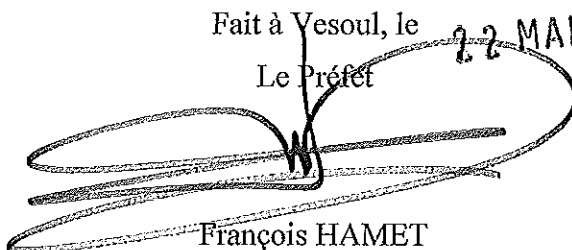
Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015
Le Préfet



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-175 du 22 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Place
du Champ de Foire à Héricourt (70400)*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la Place du Champ de Foire à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

M

A R R E T E

Article 1 Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra extérieure** sur la Place du Champ de Foire à HERICOURT (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0024.

Article 2. La présente autorisation est soumise, **sous peine de nullité**, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras extérieures de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les bâtiments privés adjacents.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernand BURKHALTER, maire.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

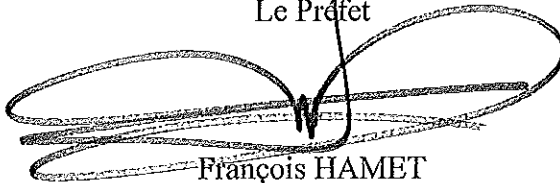
Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2019
Le Préfet



FRANÇOIS HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015_176 du 22 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le bâtiment « La Cavalerie », sis rue Martin Niemoller à Héricourt (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le bâtiment « La Cavalerie », sis rue Martin Niemoller à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

15

ARRETE

Article 1 Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra extérieure** sur le bâtiment « La Cavalerie », sis rue Martin Niemoller 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0025.

Article 2. La présente autorisation est soumise, **sous peine de nullité**, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras extérieures de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les bâtiments privés adjacents.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernand BURKHALTER, maire.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015

Le Préfet



François HAMET

17



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-177 du 22 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le bâtiment de la salle « Wissang », sis avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le bâtiment de la salle « Wissang », sis avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

19

ARRETE

Article 1 Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras extérieures** sur le bâtiment de la salle « Wissang », sis rue avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0026.

Article 2. La présente autorisation est soumise, **sous peine de nullité**, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras extérieures de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les bâtiments privés adjacents.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernand BURKHALTER, maire.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N° 2015-133 du 18 MAI 2015

Autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC du Plateau, deux habitations et la maison d'hôtes "Le Brodequin" situés sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport du 28 décembre 2012 du M. Franck LENCLUD, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général par interim de l'agence régionale de santé du 11 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Denis GBHANT et Mme Isabelle COLIN, ci-après dénommés "les propriétaires" sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du GAEC du Plateau, deux maisons d'habitations et la maison d'hôtes Le Brodequin, situés sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES, à partir de leur puits privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

23

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le puits privé des propriétaires est situé sur la parcelle n°130, section B, au lieu-dit "Champ du Bois", sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES et a pour coordonnées :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| • en Lambert II étendu : | en Lambert 93 : |
| X = 920 047 | X = 970 263 |
| Y = 2 326 492 | Y = 6 757 189 |
| Z = 565 m | Z = 565 m |

Code BSS : 04112X0006.

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 15 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 5 500 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les propriétaires devront :

- vérifier l'étanchéité du busage et de la tête du puits et le cas échéant, la restaurer pour la rendre totalement étanche vis-à-vis des risques d'infiltration d'eaux superficielles ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- nettoyer le fond de l'ouvrage et supprimer les racines ;
- protéger la zone d'émergence du pacage des animaux en grillageant une zone de 50 m x 70 m autour du captage ;
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussée du puits, du réservoir et du réseau de distribution, au minimum une fois par an ;
- restreindre les zones de piétinement autour des abreuvoirs situés sur les parcelles n°438 et 439 ou déplacer ces points d'eau en dehors de la zone d'alimentation du puits ;
- limiter la fertilisation des pâturages et ne pas construire de nouveaux bâtiments, rejeter d'eaux usées, stocker et épandre de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (fumiers, lisiers, purins, pesticides...), créer d'aire de camping, de nouveaux captages et de points d'eau destinée au bétail, et réaliser de travaux de terrassement dans l'aire d'alimentation du puits ;
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT, MATERIAUX UTILISES

Les propriétaires installent un système de désinfection automatique et continu et, au vu du caractère agressif de l'eau, informent les personnes accueillies dans les chambres d'hôtes des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

24

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les propriétaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlés selon un programme annuel défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon des tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes de la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des propriétaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des propriétaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de quatre mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire d'ESMOULIERES,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-111 du 13 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » en date du 7 mars 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 30 août 2014 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

27

- VU l'arrêté préfectoral n°1022 du 23 mai 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière » sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande de Monsieur Thierry GENIN, président du Moto Club du Val de Saône, présentée le 24 mars 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 7 mars 2015 et à leur annexe en date du 30 août 2014, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte un tracé d'une longueur de 1 660 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, et conformément à la convention d'utilisation du terrain signée entre le maire de la commune d'Autrey-lès-Gray et le président du Moto Club du Val de Saône, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, seront fixés selon un calendrier annuel qui sera proposé par le président du Moto Club du Val de Saône et approuvé par le maire de la commune d'Autrey-lès-Gray.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

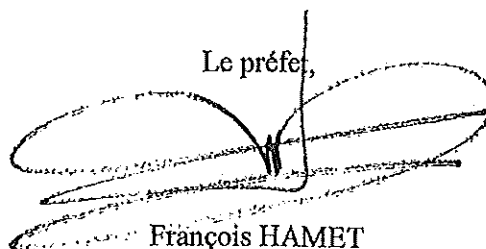
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Autrey-lès-Gray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thierry GENIN, président du Moto Club du Val de Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015

Le préfet,



François HAMET

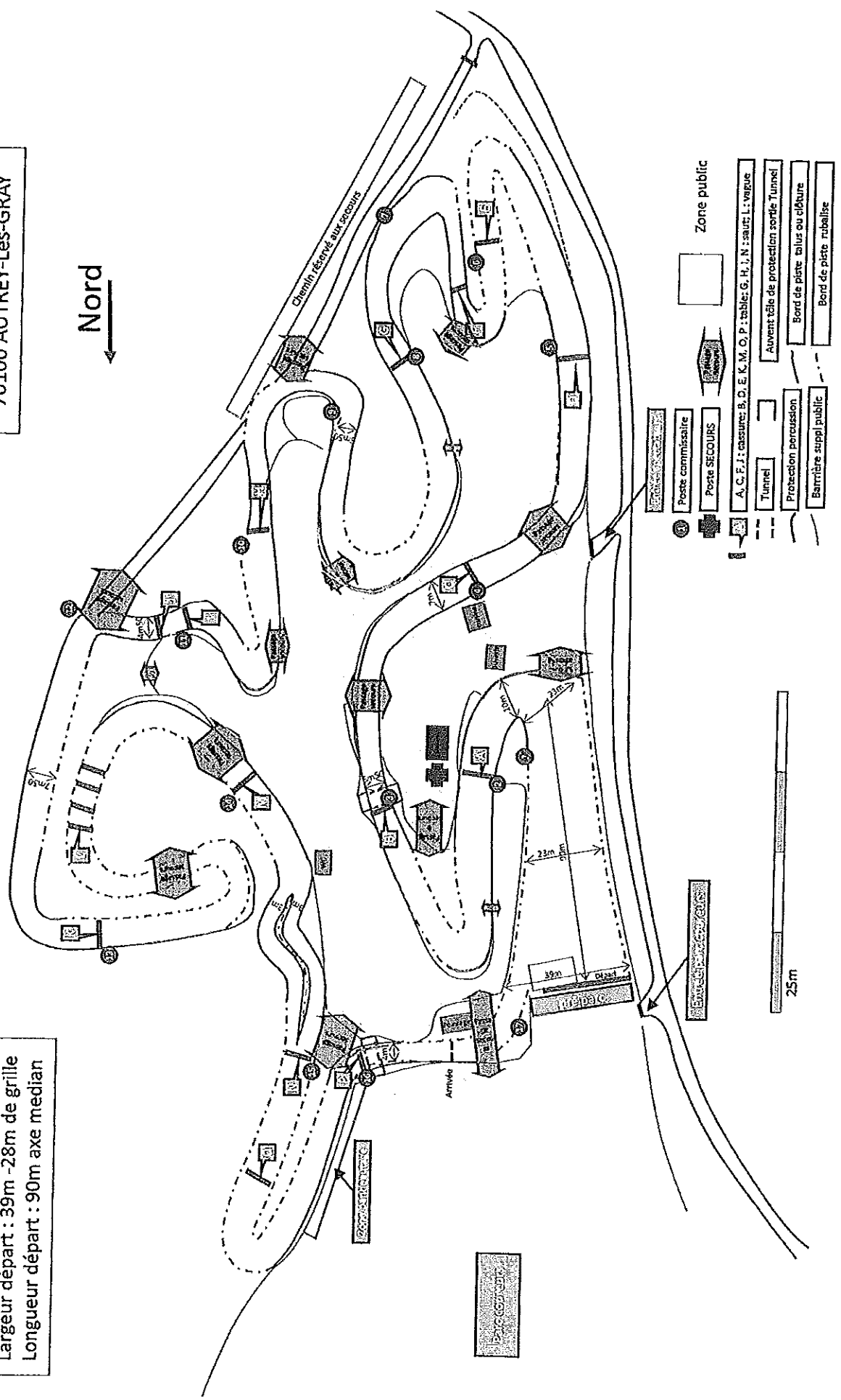
Pièce jointe :

- plan du circuit

Moto Club du Val De Saône
 Circuit Jean LONGHI
 Lieu dit « La Boissière »
 70100 AUTREY-Les-GRAY

Nord

Caractéristiques
 Longueur : 1660m env
 Largeur départ : 39m -28m de grille
 Longueur départ : 90m axe median



- Poste commissaire
- Poste secours
- Tunnel
- Protection percussive
- Barrière suppl public
- Zone publique
- A, C, F, J, K, M, O, P : table; G, H, I, N : saut; L : vague
- Auvent tôle de protection sortie Tunnel
- Bord de piste talus ou clôture
- Bord de piste rubalise





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 154

du 22 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2013 N° 682 du 29 avril 2013 portant la délivrance du certificat de qualification C4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant Monsieur Georges FERRAND transmise le 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Georges FERRAND,
- Né le 26 août 1972 à RIOZ (70),
- 3 rue de Noirfond, 70 190 RIOZ



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

33

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n° 70-2015-0010 est valable pour la période du 22 mai 2015 au 21 mai 2017 .

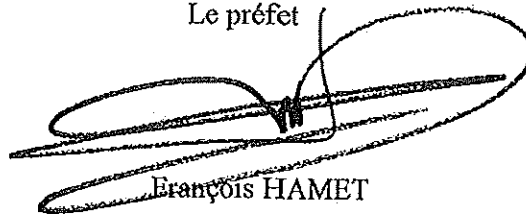
Article 3 : A compter du 22 mai 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the prefect.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 155

du 22 mai 2015

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2013 N° 783 du 17 mai 2013 portant la délivrance du certificat de qualification C4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant Monsieur Gerald SCHMIT transmise le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Gerald SCHMIT,
- Né le 12 septembre 1977 à GRAY (70),
- 9, chemin de Cagnevoivre, 70 280 AMAGE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

35

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n° 70-2015-0011 est valable pour la période du 22 mai 2015 au 21 mai 2017 .

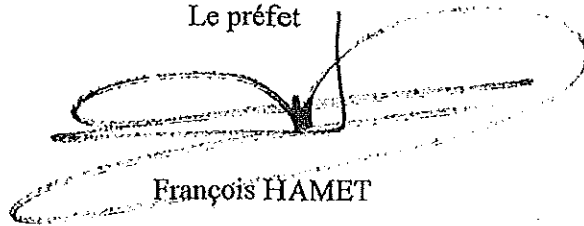
Article 3 : A compter du 22 mai 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a faint, oval-shaped stamp.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-146

en date du 20 MAI 2015

portant enregistrement des installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implanté sur le territoire de la commune de Demangevelle.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « stockages de bois ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande déposée le 22 septembre et complétée le 1^{er} décembre 2014, par la SAS BOIS FACTORY 70 dont le siège social est situé route de Jasney – 70210 MELINCOURT sollicitant l'enregistrement d'installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de Demangevelle ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BOIS FACTORY 70 ;
- la consultation du public du 5 janvier au 5 février 2015 inclus ;
- l'avis du conseil municipal de Vougécourt ;
- la consultation des conseils municipaux de Demangevelle, Vougécourt et Corre ;
- le rapport du 10 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

37

- l'arrêté préfectoral n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BOIS FACTORY 70 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes exprimées par la société BOIS FACTORY 70, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2013 dans ses articles 11 et 25, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BOIS FACTORY 70, implantées 14 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Demangevelle faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de Demangevelle sur les parcelles cadastrales B n° 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 289 et 325.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1532-2	E	<ul style="list-style-type: none"> • Parc à bois (grumes) : 20 000 m³ ; • Bâtiment de stockage des bûches en vrac : 5 900 m³ ; • Bâtiment de stockage des produits finis : 14 000 m³ ; • Stockages divers (sciures, plaquettes) : 2 000 m³. <p style="text-align: center;">Total : 41 900 m³</p>
Broyage, concassage [...] de substances végétales et de tous produits organiques.	2260-2.b	D	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 410 kW.
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	2410-B.2	D	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 165 kW.
Installation de combustion.	2910-A.2	DC	La puissance thermique de l'installation est de 5 MW.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 visé ci-avant, aménagé par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes ci-dessous joints en annexe :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « *Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « *Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* »
- arrêté-type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 81 (actuelle rubrique n° 2410) « *Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs* »
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « *Combustion* ».

ARTICLE 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « *TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES* » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 – L'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est complété comme suit :

Les murs séparatifs entre :

- les deux cellules de stockage des bûches en vrac ;
- le stockage des bûches en vrac et le stockage des plaquettes de bois ;
- le stockage des plaquettes de bois et le stockage des écorces ;

sont constitués de béton sur la hauteur du stockage, soit 2,5 m, puis de bardage métallique jusqu'à toiture.

ARTICLE 2.1.1 – L'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est complété comme suit :

Stockages couverts

Le stockage des plaquettes est réalisé sur une surface maximale de 520 m².

Le stockage des bûches en vrac est réalisé sur 2 îlots de 1 325 m² chacun, à une distance pouvant être inférieure à 1 mètre des parois des locaux de stockage.

Stockages extérieurs

La distance entre deux îlots de stockages de grumes sur le parc à bois est de 5 mètres minimum.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 – Frais - Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la société BOIS FACTORY 70. Une copie sera déposée en mairie de Demangevelle et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la société BOIS FACTORY 70, inséré par les soins du préfet de Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Demangevelle pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

LEA

ARTICLE 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Demangevelle, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Demangevelle, Corre et Vougécourt.

Fait à Vesoul, le 20 MAI 2015

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Lito CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-199 du 28 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Pour Animer Rahin et Chérumont » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo sportive de la Planche des Belles Filles », le samedi 6 juin 2015 de 8h00 à 17h00 au départ de Champagny.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue de M. Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérumont » en vue d'organiser le samedi 6 juin 2015 une manifestation cycliste intitulée « Cyclo sportive de la Planche des Belles Filles » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 12 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par les tracés ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 19 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 2 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts en date du 5 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par Mme la directrice départementale des territoires – service environnement et risques – en date du 5 mai 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo sportive de la Planche des Belles Filles », qui se déroulera le samedi 6 juin 2015 au départ de Champagny (arrivée à la Planche des Belles Filles) selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

Article 4 : L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

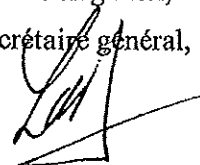
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérumont » avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale des territoires – service environnement et risques ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 MAI 2015

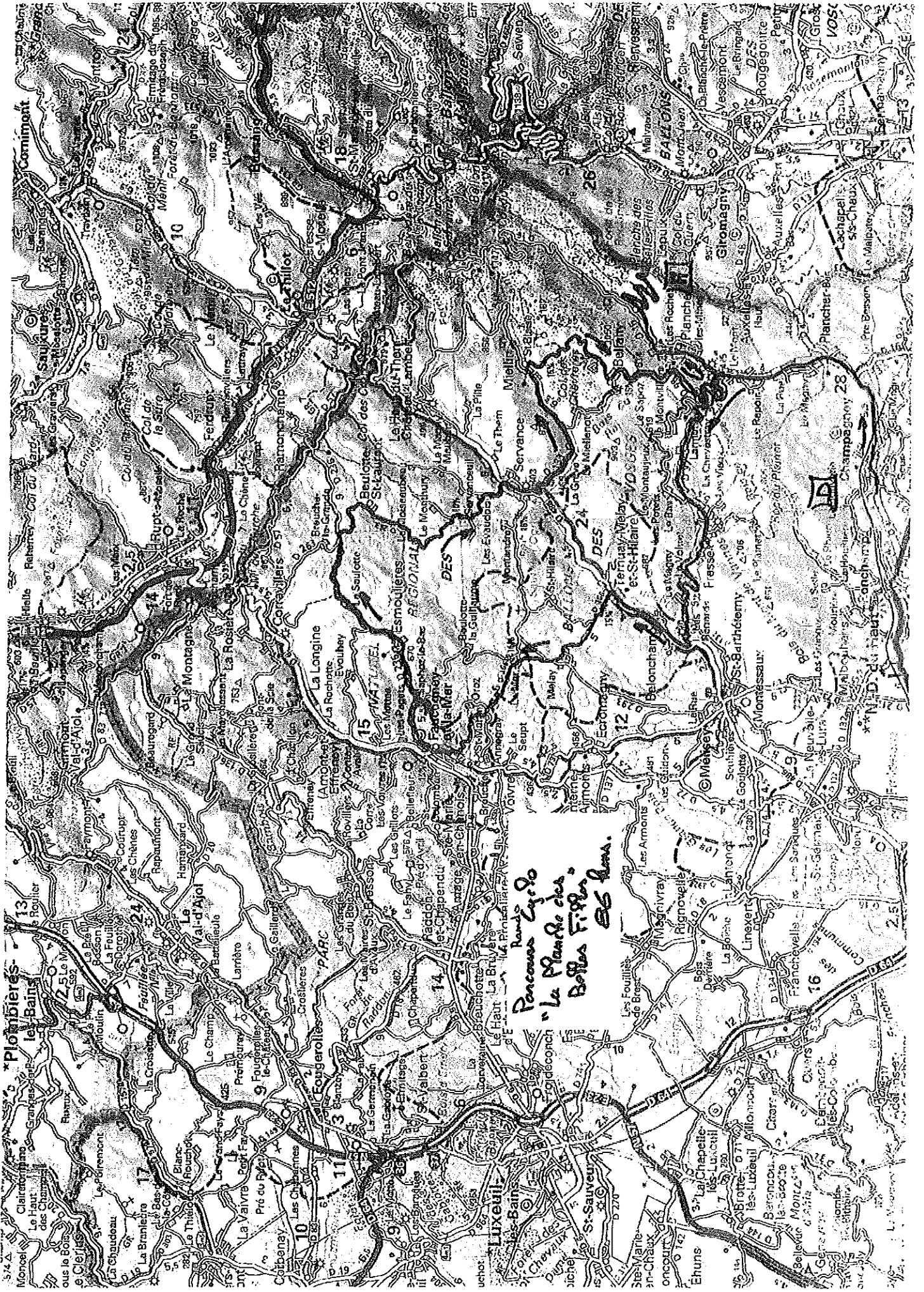
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*



Parcours Cyclo
"La Planche des
Bordes Filles"
26 kms.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis
JAMMI	Abdellah	18/05/1957	33, rue d'Amont - 70250 RONCHAMP	13BB69929
HOSATTE	Sylvie	28/10/1970	4 rue de la Cresotte - 70290 PLANCHER-LES-MINES	891070200611
MAZZOLENI	Jean-Claude	12/05/194	8 rue de France - 70290 PLANCHER-LES-MINES	44667
REINGPACH	Patricia	25/01/1965	47 ue du rapois - 70290 PLANCHER-BAS	821070200422
HOMMANN	Christophe	29/03/1964	17bis rue du rapois - 70290 PLANCHER-BAS	820270200104
CHANEL	Michel	26/11/1961	5 rue Clémenceau - 90000 BELFORT	791190100287
PERNOT	Jean-Pierre	04/03/1953	2 BIs rue des graviers - 70290 CHAMPAGNEY	72279
SCHMIDT	Odette	18/08/1957	1bls rue Marcel Paul - 70290 CHAMPAGNEY	780470200398
WYRWAS	James	15/03/1949	31 rue du 20 novembre 1944 - 70290 PLANCHER-BAS	52705
WYRWAS	Anne-Marie	23/01/1950	31 rue du 20 novembre 1944 - 70290 PLANCHER-BAS	83502
COUTURIER	Gérard	18/07/1942	20 rue du 20 novembre 1944 - 70290 PLANCHER-BAS	32715
MULLER	Joël	25/12/1959	25 rue du 20 novembre 1944 - 70290 PLANCHER-BAS	771270200261
SEGUIN	Thierry	31/03/1977	22 bis rue des Chênes - 70290 CHAMPAGNEY	930670200218
RIANDET	Delphine	03/01/1979	22 bis rue des Chênes - 70290 CHAMPAGNEY	980370200387
BOURQUIN	Stéphane	31/03/1986	29bis rue d'Etobon - 70400 CHENEBIER	021190100190
REUTER	Margaret	10/02/1963	4 rue des fougères - 70400 ECHAVANNE	800290100475
REUTER	Quentin	08/10/1995	4 rue des fougères - 70400 ECHAVANNE	13BE61031
REUTER	Amélie	01/07/1988	29bis rue d'Etobon - 70400 CHENEBIER	060390100194
LECARPENTIER	Aurélien	17/03/1995	18 RUE DE LA GODEBICHE - 70400 FRAHIER	14AW17846
PEQUIGNOT	Karine	13/06/1976	Lotissement Covre - 25340 ANTEUIL	950425100059
THUALLON	Jean-Jacques	14/10//1951	70310 FAUCOGNEY	802087
NURDA	Jean-Marie	12/06/1962	La Rochotte - 70310 FAUCOGNEY	800670200110
GRISEY	Joël	21/01/1956	70310 FAUCOGNEY	88983
SEBVET	Bernard	23/03/1952	70310 FAUCOGNEY	66779
GEANT	Gilbert	05/08/1946	70310 FAUCOGNEY	50091
SARAZIN	Micheline	20/04/1950	70310 FAUCOGNEY	790470200290
SCHMIDT	Florence	13/03/1982	11 rue de la charme- 70200 LA NEUVILLE LES LURES	990170200145
MULLER	Daniel	30/06/1950	9 rue de la petite fontaine - 70400 ECHAVANNE	58922
MULLER	Josette	05/01/1963	9 rue de la petite fontaine - 70400 ECHAVANNE	801270200305
MULLER	Catherine	11/11/1990	29 rue de Chenebier - 70400 ECHAVANNE	080270200169
MULLER	Syvaln	21/05/1986	28 rue de Belfort - 70400 ECHAVANNE	031270200027
PY	Gérard	26/10/1951	17 chemin du lac - 70290 CHAMPAGNEY	14AE38689
PY	Béatrice	29/03/1954	17 chemin du lac - 70290 CHAMPAGNEY	94141
METTETAL	Michelle	26/09/1952	27bis chemin du lac - 70290 CHAMPAGNEY	72475
JACQUEY	Lionel	15/11/1982	2 rue luzine - 70400 LUZE	01070200182
JACQUEY	Sabrina	11/03/1992	2 rue luzine - 70400 LUZE	14AY17159
PETITJEAN	Elisabeth	29/04/1957	7 grande rue- 70200 FAYMONT	770370200006

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis
MOUREY	Vincent	10/06/1985	Le village - 70270 ECROMAGNY	030370200173
PINOT	Florent	21/09/1965	53 route de Faucogney - 70270 MELISEY	14AH811266190423
PINOT	Lionnel	10/05/1978	5 chemin du moulin - 70270 ST BARTHELEMY	960170200062
BROCARD	Marie-José	02/07/1957	48B rue de Turenne - 90300 VALDOIE	751190100017
HUMBLOT	Angélique	19/05/2000	39 rue des Vosges - 70290 PLANCHER-LES-MINES	980670200020
HAJJAJ	Nora	04/06/1986	12 rue Anatole France - 70200 LURE	101270200067
DAMOTTE	Nathalie	12/01/1975	27 rue d'Evette - 90300 SERMAMAGNY	940390100218
FUX	Idalina	31/05/1969	Malbouans	920170200491
JUNGBLUT	Marie	16/02/1982	2 chemin de la passerelle - 70290 CHAMPAGNEY	980470200018
MAGRON	Marina	24/07/1992	6 rue de la voirre - 90400 DANJOUTIN	100190100171
LAMBERT	Stéphane	15/06/1973	70 rue Léopold SENGHOR - 70290 CHAMPAGNEY	910470200837
HOUDOUX	Jean	15/09/1970	5 rue de la Grange du Vau - 70240 MOLLANS	910970200858
MANGELLE	Lydie	30/09/1986	1bis rue Guynemer - 70290 CHAMPAGNEY	021070200082
NAVEAU	Florian	08/07/1985	11 rue Louis Pergaud - 70290 PLANCHER-BAS	030270200063
NAAS	Joël	15/01/1958	1 rue du coucou - 70290 PLANCHER-BAS	771254300772



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-203 du 28 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Vesoul VTT » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Finale de la coupe de Franche-Comté VTT », le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 16h30 sur le site de la Planche des Belles Filles.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 9 avril 2015 de M. Jean-Michel TRIMAILLE, président du club « Vesoul VTT » en vue d'organiser le dimanche 7 juin 2015 une manifestation cycliste intitulée « Finale de la coupe de Franche-Comté VTT » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 8 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Plancher les Mines en date du 27 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – Direction des services techniques et des transports ;



57

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts en date du 19 mai 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Michel TRIMAILLE, président du club « Vesoul VTT », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Finale de la coupe de Franche-Comté VVT », qui se déroulera le dimanche 7 juin 2015 sur le site de la Planche des Belles Filles selon le circuit joint en annexe, de 18h00 à 23h00.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect des peuplements forestiers et de la flore ;
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres ;
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants ;
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des débris ;
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité) ;
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine suivant l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dévolue pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

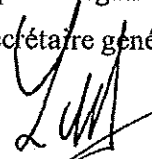
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Plancher-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Michel TRIMAILLE, président du club « Vesoul VTT », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 28 MAI 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve

le Bourbet

Télé- du Calet

Télési du Refuge

Télési du Sommet

Refuge de la Haute Planche

Planche des Belles Filles

la Roche Fendue

